

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encourager les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à détenir une certification ou à recourir à des entreprises sylvicoles certifiées pour la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux et à des marteleurs certifiés pour la réalisation des travaux de martelage dans les coupes partielles.

La réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux par des entreprises certifiées permettra d'améliorer les conditions de travail des ouvriers ainsi que le code de pratiques des entreprises et de contribuer à la rétention de la main-d'œuvre. De même, le recours à des marteleurs certifiés permettra de faire les choix adéquats de martelage, donc d'atteindre les rendements attendus, de préserver les arbres vigoureux sur pied et d'appliquer adéquatement la stratégie d'aménagement.

Ce projet de règlement vise également à permettre la mise à jour de la valeur des traitements sylvicoles en cours d'année en raison de la fluctuation grandissante des prix des carburants.

Dans ce contexte, le projet de règlement prévoit que les traitements sylvicoles non commerciaux devront être réalisés par une entreprise sylvicole titulaire d'un certificat de conformité, délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles. Le martelage devra aussi être réalisé par une personne titulaire d'un certificat de conformité, délivré par ce bureau, dans le cadre du programme de certification de reconnaissance des compétences du métier de marteleur en milieu forestier. Le titulaire d'un certificat sera ainsi admissible à un crédit applicable en paiement de ses droits.

Enfin, le projet de règlement prévoit la date à laquelle est fixée la valeur des traitements sylvicoles ainsi qu'un mécanisme d'indexation en cours d'année du taux unitaire servant à déterminer le montant des droits à payer en contrepartie du bois récolté et de la valeur des traitements sylvicoles. Ce projet abroge enfin la définition du terme « parcelle » en raison de son caractère obsolète.

Le projet de règlement n'aura pas de répercussions sur les citoyens et les impacts seront peu significatifs pour les entreprises et leurs employés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction du développement et de la coordination, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8666, poste 4375, télécopieur : 418 644-8133, courriel : jean-pierre.adam@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

■. L'article 2 du Règlement sur les redevances forestières est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 56-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 737). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

« **2.** Pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. Cette valeur s'exprime en dollars par mètre cube.

Les taux unitaires sont indexés trimestriellement selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied et le résultat de l'indexation trimestrielle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

2. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **§1.** *Traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits* ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section II, des articles suivants :

« **10.1.** Pour les fins de la présente section, un « secteur d'intervention » est une partie de l'aire forestière d'une superficie maximale de 250 ha faisant l'objet d'un traitement sylvicole au cours d'une année.

10.2. La valeur des traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, est attribuée au bénéficiaire si les travaux de martelage ont été réalisés par une personne titulaire d'un certificat de conformité de marteleur ou de l'attestation d'apprenti-marteleur délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification BNQ 9800-911 « Reconnaissance des compétences – Métier de marteleur en milieu forestier ».

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, une personne titulaire de l'attestation d'apprenti-marteleur doit être sous la supervision d'une personne titulaire d'un certificat de conformité de marteleur et reconnu compagnon par ce programme de certification.

10.3. La valeur des traitements sylvicoles non commerciaux, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, est attribuée au bénéficiaire si les travaux ont été réalisés par une entreprise titulaire d'un certificat de conformité ou d'une attestation d'une demande de certification délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification « Pratiques de gestion des entreprises sylvicoles ».

On entend par « traitements sylvicoles non commerciaux » la préparation de terrain, la plantation, le regarni de la régénération naturelle, l'enrichissement, l'ensemencement de pin, le dégagement mécanique, l'éclaircie précommerciale, l'élagage, la fertilisation et le drainage forestier. ».

4. L'article 11.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « annuellement » par « au 1^{er} avril de chaque année »;

2^o par l'ajout, après le quatrième alinéa, des alinéas suivants :

« Ces valeurs sont indexées trimestriellement selon l'évolution d'un indice de prix des carburants. ».

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier et le résultat de l'indexation trimestrielle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

5. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe II, jointe au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 10.3, introduit par l'article 3, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

ANNEXE II

(a. 10.2)

TRAITEMENTS SYLVICOLES NÉCESSITANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MARTELAGE PAR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ OU DE L'ATTESTATION D'APPRENTI-MARTELEUR

Traitements sylvicoles	Tho	Peu	Bop	Bou	Chn	Fpt	Pin	Ers	Pru	Ft	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (F)	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)
Coupe de jardinage	X							X	X	X						X	X
Coupe de jardinage avec assainissement	X							X	X	X						X	X
Coupe de préjardinage								X	X	X						X	X
Coupe de préjardinage avec assainissement								X	X	X						X	X
Coupe de jardinage acérico-forestier								X									
Coupe de jardinage avec trouées				X	X	X								X	X		
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement				X	X	X								X	X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets				X	X	X								X	X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres				X	X	X								X	X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement				X	X	X								X	X		
Éclaircie sélective				X	X	X								X	X		
Éclaircie commerciale d'étalement				X										X			
Éclaircie commerciale		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale pour d'autres fins		X	X								X	X	X	X	X		
Coupe progressive d'ensemencement			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration	X																

53199

Projet d'arrêté ministérielLoi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)**Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois**

L'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois correspondent au montant obtenu en multipliant le taux unitaire applicable par le volume de bois récolté sauf à déduire les crédits auxquels il peut avoir droit conformément à la loi. Selon l'article 72 de cette loi, le taux unitaire applicable par essence ou groupe

d'essences et qualité du bois correspond à la valeur marchande du bois sur pied dans la zone de tarification où s'exécute le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. En vertu de cet article, il incombe à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'établir cette valeur pour chacune des zones de tarification forestière selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes.

Avis est donné par les présentes que l'arrêté sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.